



# PROCES-VERBAL



## CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026 à 18 h 00

Nombre de conseillers en exercice : 29	Présents : 29	Pouvoirs : 0	Votants : 29
----------------------------------------	---------------	--------------	--------------

L'an deux mille vingt-six et le vendredi vingt mars à dix-huit heures (20/03/2026), le conseil municipal de la commune du Cannel des Maures, dûment convoqué le seize mars (16/03), s'est réuni, en salle du Recoux sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

CONSEILLERS PRESENTS							
JL. LONGOUR	S. PIN	A. DEL PIA	C. MORETTI	P. MARTOS	V. STEFANESCO	JP. GROSSO	P. CANEPE
JP. VINCENT	C. RAFFAELLI	G. DEBOVE	S. MARCO	R. BAILE	N. DAVIGNON CASANOVA	R. FOUQUET	K. PANCAZI TRICHARD
JP. COLOMBI	S. MALBRANQUE	L. BOUYER	C. GHILLIAZA FALIZE	Y. LE TIEC	P. PELLE	T. LEPRINCE	E. BALBIS
L. AMANS	MM. SEIGNAT	A. MASSIERA- BUDA	G. DEPUYDT	M. CHARMONT			

<b>ABSENTS (pouvoirs)</b>	
<b>ABSENTS NON EXCUSE</b>	

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – directeur général des services
A. SCAMPS – assistante du directeur général des services

Monsieur le Maire remercie le public venu assister à cette séance d'installation du nouveau conseil municipal qui a lieu le vendredi vingt mars de l'an deux-mille vingt-six (20/03/2026) à 18h05. Cette séance d'installation se déroule exceptionnellement à la salle du Recoux afin d'assurer une meilleure sécurité et accessibilité tout en préservant le principe de neutralité.

Monsieur le Maire demande aux élus présents s'ils ont bien reçu la convocation avec la mention de l'élection du Maire et des adjoints, l'ordre du jour, la note de synthèse et les annexes dans les délais impartis. L'assemblée acquiesce.

Il indique qu'une convocation en urgence a été transmise conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du CGCT permettant en cas de nécessité de réduire le délai de convocation à un jour franc. Celle-ci intervient dans un contexte particulier lié à la phase d'installation de la nouvelle assemblée issue du renouvellement général des conseils municipaux. Une première convocation en date du 16 mars 2026 a été transmise afin de procéder à l'installation du conseil, à l'élection du maire et celle des adjoints conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et L.2122-8 du CGCT. Toutefois, la délibération relative à la fixation des indemnités de fonction des adjoints n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour de cette première séance.

Or, il résulte des dispositions combinées des articles L.2123-20-1 et L.2123-24 du CGCT, ainsi que de la doctrine et jurisprudence administrative récente, que le versement des indemnités de fonction des adjoints est subordonné à l'intervention d'une délibération du conseil municipal devenue exécutoire, laquelle

conditionne le point de départ du droit à indemnisation. En l'absence de délibération adoptée concomitamment à l'installation du conseil municipal, les adjoints ne peuvent légalement prétendre à aucune indemnisation au titre des fonctions effectivement exercées et des contraintes liées à l'exercice du mandat depuis leur élection. Dans ce contexte, le décalage entre, d'une part, la prise effective de fonctions et, d'autre part, l'absence de base légale permettant le versement des indemnités, conduit à une situation manifestement défavorable aux élus concernés, sans que celle-ci ne repose sur une volonté délibérée du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de se prononcer sur le caractère urgent de cette nouvelle convocation et délibération. Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions.

Pas de remarque, pas de question.

Il est procédé au vote. Le caractère urgent est approuvé à l'unanimité.

Il est proposé que Madame Clémence RAFFAELLI, conseillère municipale, soit élue secrétaire de séance. Monsieur le Maire demande si quelqu'un s'y oppose. Pas d'opposition.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de chacun des conseillers. L'ensemble des conseillers municipaux sont présents.

Le quorum est atteint.

Le conseil municipal est officiellement installé.

\*\*\*

## ORDRE DU JOUR

### 1. POLE ADMINISTRATION GENERALE

#### **1.1. Installation du Conseil municipal élu le 15 mars 2026 – Election du Maire**

JL LONGOUR, Maire, cède la présidence au doyen du Conseil municipal et se retire.

A. DEL PIA, doyen d'âge, rappelle que, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, l'élection du Maire se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages.

Il est indiqué que la majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

S. PIN et JP. GROSSO sont désignés par le conseil comme assesseurs.

C. RAFFAELLI est désignée secrétaire de séance.

Le doyen d'âge invite M. ARANCIBIA à présenter le projet de délibération. Au vu de l'élection du 15 mars 2026 portant renouvellement général du Conseil municipal de la commune du Cagnet des Maures, il est procédé à l'élection au scrutin secret du Maire de la ville du Cagnet des Maures.

Les candidats sont appelés à se déclarer. JL. LONGOUR se déclare candidat.

Le doyen d'âge demande s'il y a d'autres candidats. Pas d'autre candidat.

Il est donc procédé au vote. Le doyen d'âge appelle les électeurs les uns après les autres pour dépôt de leur bulletin dans l'urne.

À la fin du vote, les assesseurs, S. PIN et JP. GROSSO procède au dépouillement des 29 bulletins déposés.

Après dépouillement, les résultats du scrutin dont les suivants au 1<sup>er</sup> tour :

Nombre élus présents et représentés : 29

Nombre de votants (nombre de bulletins trouvés dans l'urne) : 29

Nombre de bulletins déclarés blancs ou nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue fixée à : 15

Prénom et Nom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Jean-Luc LONGOUR	26	Vingt-six

JL. LONGOUR, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire du Cannet des Maures.

A. DEL PIA passe l'écharpe tricolore au Maire sous les applaudissements de l'assemblée et du public.

La présidence de la séance est dès lors assurée par Monsieur le Maire, nouvellement élu.

Ayant repris ses fonctions de conseiller municipal, A. DEL PIA souhaite s'exprimer à la suite de l'élection de Monsieur le Maire. Il souligne l'importance de cette réunion qui illustre la vie démocratique de la commune. La remise de l'écharpe représente à la fois les valeurs de la République et la confiance accordée par les citoyens. Elle incarne également l'engagement, la responsabilité et le dévouement au service de tous.

A. DEL PIA souhaite exprimer que depuis plusieurs mandats, Monsieur le Maire a fait preuve d'un engagement constant, d'une volonté de servir la commune et d'un attachement profond aux habitants. Cette réélection témoigne de la reconnaissance par les administrés de qualités, telles que l'écoute, la capacité à ressembler et l'investissement dans les projets communaux. Il souligne que la fonction de Maire ne se limite pas à l'administration d'une commune, mais implique également de porter des projets, savoir faire des choix parfois difficiles et assurer une présence attentive au quotidien tout en ayant une vision d'avenir.

Il indique que le conseil municipal continuera de le soutenir dans ses engagements lors de ce quatrième mandat qui sera exercé avec cœur et détermination. Il adresse enfin ses félicitations à Monsieur le Maire pour sa réélection et lui souhaite pleine réussite dans ses fonctions au service de la commune et de ses habitants.

Monsieur le Maire remercie A. DEL PIA pour son discours, ainsi que pour son amitié et son soutien de longue date. Il remercie également le public et les cannetois de leur confiance renouvelée. La réélection du conseil témoigne de la reconnaissance de la population au travail accompli pendant ces 18 ans.

Monsieur le Maire adresse également ses remerciements aux anciens conseillers, ainsi qu'à la nouvelle équipe dont il salue l'engagement. Il précise que ce nouveau mandat s'inscrira dans la continuité des

précédents : autour du développement durable, du développement économique et du soutien envers les plus modestes. Le conseil municipal poursuivra ses actions au plus près des habitants. Chaque conseiller municipal sera mobilisé sur une grande thématique, afin de définir une action sociale sur les enjeux nationaux, notamment en matière de droits des femmes, de santé physique et mentale, de cause animale et la sécurité.

Parmi les projets majeurs à venir :

- le réaménagement du Centre-ville « Agora » visant à créer un cœur de ville attractif et accessible par la mobilité douce.
- la préservation des services publics, tels que le bureau de poste.
- l'accompagnement des jeunes afin de favoriser l'égalité des chances.
- le développement de Varécopole.

Enfin, Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de la campagne, certains propos diffamatoires ont été tenus à l'égard de conseillers et d'agents communaux et précise que de telles actions ne sauraient être tolérées.

### **1.2. Installation du Conseil municipal élu le 15 mars 2026 – Détermination du nombre de postes d'adjoints**

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération qui vise à déterminer le nombre d'adjoints au Maire.

Ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, ramené à l'entier inférieur en cas de nombre décimal. Le conseil municipal étant composé de 29 membres, le nombre d'adjoints ne peut par conséquent excéder huit (08).

Il est proposé à l'assemblée de procéder à l'élection de huit adjoints au maire, dans les limites imposées par les articles L.2122-2 et L.2122-2-1 du CGCT.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Ni question, ni observation.  
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

### **1.3. Installation du Conseil municipal élu le 15 mars 2026 – Election des Adjoints**

M. ARANCIBIA, directeur général des services, présente le projet de délibération.

Au vu de la détermination par le Conseil municipal du nombre de postes d'adjoints à ouvrir, il est procédé à l'élection de ceux-ci à bulletin secret, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (art. L 2122-7-2 du CGCT), avec une obligation de parité pour ces listes.

Il est rappelé qu'une liste doit être complète, cohérente et respecter la parité stricte.

Le groupe « Le Cagnet pour Tous » propose une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire :

1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	André DEL PIA
2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	Sylvie PIN
3 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	Pierre MARTOS
4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	Christine GALLESIO MORETTI
5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	Jean-Pierre GROSSO

6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire Valérie STEFANESCO VESCOVI  
7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire Jean-Pierre COLOMBI  
8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire Nathalie DAVIGNON CASANOVA

Aucune autre liste n'est déposée. La liste « Le Cannet pour Tous » et un bulletin blanc sont distribués à chaque électeur.

Monsieur le Maire appelle tour à tour les électeurs afin qu'ils viennent déposer le bulletin dans l'urne.

À la fin du vote, les assesseurs, S. PIN et JP. GROSSO procède au dépouillement des 29 bulletins déposés.

Après dépouillement, les résultats du scrutin sont les suivants au 1<sup>er</sup> tour :

Nombre élus présents et représentés : 29  
Nombre de votants (nombre de bulletins trouvés dans l'urne) : 29  
Nombre de bulletins déclarés blancs ou nuls : 3  
Nombre de suffrages exprimés : 26  
Majorité absolue fixée à : 15

Liste déposée	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Le Cannet pour Tous Tête de liste André DEL PIA	26	Vingt-six

Sont donc élus :

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire André DEL PIA  
2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire Sylvie PIN  
3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire Pierre MARTOS  
4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire Christine GALLESIO MORETTI  
5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire Jean-Pierre GROSSO  
6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire Valérie STEFANESCO VESCOVI  
7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire Jean-Pierre COLOMBI  
8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire Nathalie DAVIGNON CASANOVA

Applaudissement de l'assemblée.

Monsieur le Maire remet l'écharpe tricolore aux adjoints en s'adressant à chacun d'eux et en rappelant la forte symbolique de celle-ci.

*Il est procédé à la lecture de la charte de l'Elu local issue des articles L.1111-1, L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT et remise aux conseillers municipaux avec le chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L.2123-1 à L2123-35 du CGCT).*

**Monsieur le Maire poursuit la lecture de l'ordre du jour. Il propose à l'assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du :**

- Mercredi 25 février 2026, à laquelle 22 élus étaient présents (dont 14 présents le 20 mars) munis de 05 pouvoirs pour les absences excusées ;

À noter que les élus porteurs d'un pouvoir à la séance précédente se prononcent en leur nom propre et pour leur mandant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions par rapport à ce compte rendu.  
Pas de remarque, pas de question.

Il est procédé au vote.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des présents à la séance du 20 mars 2026.

#### **1.4. Délégations du conseil municipal au maire**

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses compétences. La délégation est possible dans 31 matières : il est de ce fait interdit de donner une délégation au maire en dehors du champ prévu par cet article. Ces délégations peuvent être données en tout ou partie par le conseil municipal au maire. Le conseil municipal peut également y mettre fin à tout moment par délibération. Elles concernent notamment des affaires patrimoniales, financières, de défense des droits de la ville, et cela afin de pouvoir être réactif selon les situations sans avoir à devoir nécessairement convoquer le conseil municipal.

##### Parmi ces délégations :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des

travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Ni question, ni observation.  
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

### **1.5. Indemnités de fonction des élus**

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

En droit, les fonctions d'élu local sont exercées à titre gratuit. Toutefois, afin de compenser les contraintes liées à l'exercice du mandat, le législateur a prévu la possibilité d'attribuer des indemnités de fonction, dont le régime est encadré par les dispositions du Code général des collectivités territoriales. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Contrairement au maire, dont l'indemnité est attribuée de plein droit au taux maximal sauf décision contraire du conseil municipal, les adjoints ne peuvent percevoir une indemnité que sur décision expresse de l'assemblée délibérante. Cette décision doit intervenir dans un délai de trois mois suivant l'installation du conseil municipal et se matérialise par une délibération spécifique.

Cette délibération doit présenter un certain nombre de garanties formelles. Elle fixe les indemnités en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027), dans le respect des plafonds fixés par la loi en fonction de la strate démographique de la commune. Elle doit également être accompagnée d'un tableau récapitulatif, permettant d'identifier précisément les bénéficiaires et les montants alloués.

Au-delà de ces exigences formelles, une condition de fond doit impérativement être respectée : l'indemnité est indissociable de l'exercice effectif des fonctions. En pratique, cela signifie que chaque adjoint indemnisé doit être titulaire d'une délégation de fonctions accordée par le maire.

## I. MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : Indemnité (maximale du Maire) = 58.3%  
Indemnités (maximales) des Adjointes ayant délégation : 23.32% x 8 adjoints = 186.56%

Total maximal de l'enveloppe = 244.86%

Enveloppe « brut » maximale mensuelle	10 065,02 €
Enveloppe « brut » maximale annuelle	120 780,23 €

## II. INDEMNITES ALLOUEES

### A. MAIRE

Nom et Prénom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant brut en euros des indemnités pour information au jour du 1 <sup>er</sup> mars 2026
LONGOUR Jean-Luc	58.3%	2 396.43

### B. ADJOINTS AU MAIRE avec délégation (article L2123 24 du CGCT)

Dénomination	NOM et PRENOM	Allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montants bruts en euros des indemnités pour information au jour du 1 <sup>er</sup> mars 2026
1 <sup>er</sup> adjoint	DEL PIA André	19%	781
2 <sup>ème</sup> adjoint	PIN Sylvie	18%	739.89
3 <sup>ème</sup> adjoint	MARTOS Pierre	14%	575.47
4 <sup>ème</sup> adjoint	MORETTI Christine	18%	739.89
5 <sup>ème</sup> adjoint	GROSSO Jean-Pierre	18%	739.89
6 <sup>ème</sup> adjoint	STEFANESCO Valérie	18%	739.89
7 <sup>ème</sup> adjoint	COLOMBI Jean-Pierre	14%	575.47
8 <sup>ème</sup> adjoint	DAVIGNON CASANOVA Nathalie	15%	616.58
<b>Total</b>		<b>134%</b>	

### C. CONSEILLERS MUNICIPAUX avec délégation (article L2123 24-1 du CGCT globale)

Commune de moins de 100 000 habitants : le montant des indemnités allouées aux conseillers doit être pris sur l'enveloppe globale. **Ainsi une enveloppe de 52.56% sera ultérieurement allouée** au titre d'indemnités pour un groupe resserré de conseillers municipaux avec délégation et dont la délégation excèdera la charge normale d'un conseiller municipal en termes de responsabilité et/ou de temps à engager. Cette enveloppe (52,56%) correspond à la l'enveloppe maximale dévolue aux adjoints précitée (186.56%) réduite de l'enveloppe accordée aux adjoints présentement (134%).

Total général : 244.86 % Indemnité du Maire + total des adjoints délégués + conseillers municipaux délégués à déterminer ultérieurement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Ni question, ni observation.

Il est procédé au vote.

✓ ***Délibération adoptée à l'unanimité***

<b>AFFAIRES &amp; QUESTIONS DIVERSES</b>
------------------------------------------

Monsieur le Maire remercie de nouveau le public d'être venu. La séance est levée à 19 h 27.